

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 526-2008, 28 mai 2008

Loi sur l'Autorité des marchés financiers
(L.R.Q., c. A-33.2)

Autorité des marchés financiers — Approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

CONCERNANT l'approbation d'une délégation de fonctions et pouvoirs par l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 68 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) permet à l'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») d'accorder la reconnaissance à une personne morale, une société ou une entité lorsqu'elle estime que celle-ci possède une structure administrative, les ressources financières et autres pour exercer, de manière objective, équitable et efficace, ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE l'Autorité a reconnu l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières à titre d'organisme d'autorégulation par sa décision numéro 2008-PDG-0126 du 2 mai 2008;

ATTENDU QUE l'article 61 de cette loi permet à l'Autorité de déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par sa décision numéro 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008, l'Autorité a délégué à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières une partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la délégation de ces fonctions et pouvoirs de l'Autorité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit approuvée la délégation de fonctions et pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières énumérés à la décision numéro 2008-PDG-0127 du 2 mai 2008, dont le texte est joint au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50036

Gouvernement du Québec

Décret 531-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics
(2006, c. 29)

Contrats d'approvisionnement des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics

ATTENDU QUE les paragraphes 1^o à 7^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) confèrent au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 décembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de la Santé et des Services sociaux ont été consultés sur ce projet de règlement et le Conseil du trésor recommande qu'il soit édicté;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;